ACADÉMIE DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200958-20231205-2023-363-DE
Acquis certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/12/2023
Publication : 11/12/2023

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE FIRMINY

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Firminy en date du_____

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Lyon

et

Le maire de la commune de Firminy

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 er — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

NOM ECOLE	RNE	NBRE DE JR/SEMAINE	NB DE CLASSES	NB D'ELEVES	NB DE SEMAINES	COUT EN EUROS
mat Mas	0420269p	2	4	110	7	2002.00
Fayol	0421751a	4	4	117	1	608.40
Fayol	0421741a	2	1	25	30	1950.00
Cordes / Barge	0420962t	1	8	203	6	1583.40

Soit un montant prévisionnel de 6 143.80 € (six mille cent quarante-trois euros et quatre-vingt centimes), le coût du petit déjeuner s'élevant à 1,30 € par élève pour l'année scolaire 2023-2024 en métropole.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol[1].

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de FIRMINY, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 6 143,80 € (six mille cent quarante-trois euros et quatre-vingt centimes).

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixée à l'article 5 est versée dès la signature de la convention, soit 1 843.14 € (mille huit cent quarante-trois euros et quatorze centimes).

Un arrêté attributif de subvention sera émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire à chaque mise en paiement.
Au terme de la convention, un bilan définitif financier constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE :

IBAN N° :

BIC :

Le comptable assignataire des paiements est :

……

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de FIRMINY des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes.

Fait en deux exemplaires à Saint-Etienne, le

Le maire de la commune de FIRMINY

Pour le recteur et par délégation
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Loire

Thierry DICKELÉ